



VILLE DE MONT DE MARSAN

ARRETE DU MAIRE
2022/2130

SERVICE EMETTEUR Direction des Affaires Juridiques et de la Commande Publique	OBJET : Déconsignation de l'indemnité due à M.Benvindo dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique de l'ensemble immobilier Rozanoff/Couilleau <hr/> Nomenclature Acte : 9-1 Autres
--	---

Le Maire de la Ville de Mont de Marsan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code monétaire et financier et notamment ses articles L.518-2 et suivants,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R.323-8 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1455 en date du 22 décembre 2011 déclarant d'utilité publique l'opération de reconstruction de l'îlot Rozanoff/Couilleau sur la Commune de Mont de Marsan,

Vu l'ordonnance en date du 22 août 2012 rendue par le Tribunal de Grande Instance de Mont de Marsan prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de la Commune de Mont de Marsan de la parcelle de terrain cadastrée AD7, sise lieu dit 540 Avenue du Colonel Rozanoff à Mont de Marsan,

Vu le jugement du 22 mars 2021, rectifié par jugement du 21 mai 2021, fixant l'indemnité totale d'éviction due à M. Timoteo BENVINDO à 6 500 € (six mille cinq cents euros),

Vu l'arrêté municipal n° 2021/1986 décidant de la consignation de l'indemnité due à M.Benvindo au vu de l'impossibilité de disposer de ses coordonnées bancaires

Vu l'arrêté municipal n°2022/1743 décidant de déconsigner, au profit de la Commune de Mont de Marsan, la somme de 6500 e consignée le 11 aout 2021,

Considérant que la Commune de Mont de Marsan est entrée en jouissance du local commercial le 29 octobre 2021,

Considérant que la Cour d'appel de Pau, par arrêt 22/01771 du 5 mai 2022, a fixé l'indemnité d'éviction totale due à M.Timotéo Benvindo à 85 917 €,

Considérant qu'il a été convenu entre les parties que la Commune de Mont de Marsan verserait l'indemnité globale due à M. Timotéo BENVINDO via les comptes CARPA de leurs avocats respectifs,



Considérant que la somme de 85 917 €, représentant la totalité de l'indemnité d'éviction, a été versée par la Commune à M.Benvindo,

Considérant par conséquent qu'il y a lieu de déconsigner la somme de 6 500 € au seul profit de la Commune de Mont de Marsan,

ARRETE

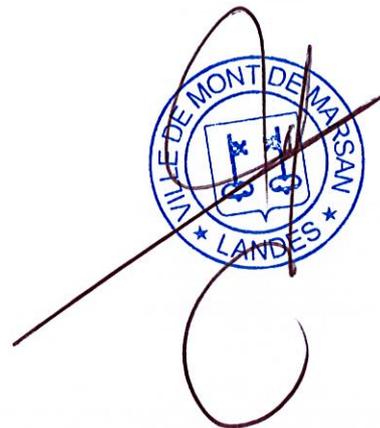
Article 1 : L'arrêté n°2022/1743 du 1er juin 2022 est abrogé,

Article 2 : Il y a lieu de déconsigner, au profit de la Commune de Mont de Marsan, la somme de 6 500 € consignée le 11 août 2021.

Article 3: Ampliation du présent arrêté sera remise à M.le Trésorier de Mont de Marsan Agglomération.

Fait à Mont de Marsan, le 1^{er} juillet 2022

Charles DAYOT
Maire de Mont de Marsan



Le présent arrêté peut, s'il est contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).